

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE  
LOCALITÉ DE ST-HYACINTHE  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 750-01-049721-168

DATE : Le 27 octobre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA JUGE MAGALI LEPAGE, J.C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
Intimée-poursuivante

c.

**STEPHANE DESPARD**  
Requérant-accusé

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE**

---

## INTRODUCTION

[1] Monsieur Stéphane Despard (**requérant-accusé**) fait face à des accusations d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix de souffler

dans un appareil de détection approuvé (ci-après ADA). Il présente une requête afin d'obtenir communication de la preuve des trois éléments suivants :

- 1- Les normes d'utilisation du fabricant de l'Alco-Sensor FTS;
- 2- Les documents sur la formation de l'utilisateur de l'Alco-Sensor FTS;
- 3- Les documents sur la formation du technicien en étalonnage de l'Alco-Sensor;

[2] L'Intimée refuse de transmettre ces documents. Elle plaide qu'ils ne sont pas le fruit de l'enquête policière et ne sont pas en sa possession.

[3] Le requérant soutient que ceux-ci sont en possession des policiers et donc en possession de l'Intimée. Il prétend qu'il s'agit d'une preuve pertinente et nécessaire car susceptible de permettre de soulever un doute raisonnable quant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation de l'ADA.

### CONTEXTE

[4] Le 19 août 2016, le requérant a tenté à trois reprises de souffler dans l'appareil de détection. La première fois, il ne souffle pas suffisamment et le policier interrompt le test. Les deux autres tentatives ont aussi échoué, l'appareil indiquant « flo ins ». Il est ensuite arrêté.

[5] L'agent Turmel a intercepté le requérant et administré le test. Dans son rapport écrit, il mentionne s'être fié *aux normes d'utilisateur du fabricant* avant d'utiliser l'appareil. Le requérant l'interroge sur lesdites normes, il ne les a pas en sa possession. Il explique au Tribunal que bien que dans son rapport il ait inscrit que l'appareil était conforme *aux normes d'utilisation du fabricant*, il s'est mal exprimé. Il

voulait plutôt indiquer qu'il se référait au *registre d'utilisation de l'appareil*. Celui-ci, déposé sous la cote R-3, démontre que l'appareil a été l'objet d'une vérification le 11 août 2016 et que la prochaine vérification doit être faite le 26 août 2016. Ainsi, le 19 août, l'agent constate que l'appareil a dûment été vérifié et qu'il peut l'utiliser. Lorsqu'il administre le test, rien ne lui permet de croire que l'appareil n'est pas en état de fonctionner. La preuve révèle que les vérifications sont conformes au règlement sur les appareils de détection d'alcool déposé sous la cote R-4.

[6] Le Tribunal a accepté sous réserve sous R-1 le document 1 : *Précis de cours SER-0025 pour Alco-senser FST*.

[7] L'agent Portelance témoigne être le technicien en étalonnage qui a procédé à la vérification du 11 août. C'est lui qui a rempli le registre d'utilisation. Il a suivi son cours en étalonnage en septembre 2014 et a apporté avec lui le document 2 : *Précis de cours Alco senser FST, le technicien en étalonnage* (No cours : SER-0025 de l'École Nationale de police) (reçu en preuve sous réserve sous la cote R-2). Le précis enseigne comment procéder à l'étalonnage.

[8] L'agent Portelance explique au Tribunal en quoi consiste la vérification. Il mentionne que le laboratoire fait les vérifications une fois par année afin d'assurer que l'appareil lit le bon taux d'alcool. Le résultat recherché est 100. Durant l'année, il fait des vérifications périodiques. Il y a une marge d'erreur et si le test la dépasse, alors il doit manipuler l'appareil pour le corriger, ce qui constitue : l'étalonnage. Dans la mesure où l'appareil donne une lecture exacte ou à l'intérieur des

paramètres acceptables, il conclut que l'appareil est conforme et ne procède pas à l'étalonnage.

[9] Pour que l'appareil capte un échantillon et puisse l'analyser, le souffle doit être suffisant. Lorsque le débit n'est pas constant et que le souffle est insuffisant, l'appareil donne un résultat « ins ». Le témoin indique que l'étalonnage n'est pas pertinent puisque le résultat « ins » ne dépend pas de l'analyse de l'échantillon d'haleine mais plutôt de l'absence d'analyse possible parce que l'échantillon d'haleine est insuffisant.

## **ANALYSE**

### **Quel est le régime applicable ?**

[10] La communication de la preuve est liée au droit du défendeur à une défense pleine et entière. Son corollaire est l'obligation de communication qui échoue à la poursuite. Les éléments 2 et 3 recherchés sont en possession des policiers, ils sont donc, en conformité avec les enseignements de la Cour suprême dans *McNeil*<sup>1</sup>, sous son contrôle et sont liés à la poursuite engagée contre le requérant.

[11] Le premier élément n'est pas en possession des policiers.

[12] Le Tribunal fait siens les propos de la juge Myriam Lachance dans *Vachon*<sup>2</sup>, auxquels a adhéré la juge Dominique Larochelle dans *Nguyen*<sup>3</sup>, qui se

---

<sup>1</sup> R. c. *McNeil*, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66.

<sup>2</sup> R. c. *Vachon*, 2016 QCCQ 4605.

<sup>3</sup> R. c. *Nguyen*, 2016 QCCQ 16606.

penchait sur la même question et est d'avis que le régime de communication de la preuve qui s'applique est le *régime Stinchcombe* et non le *régime O'Connor*. La poursuite a l'obligation constitutionnelle de transmettre à la défense les fruits de l'enquête policière, ainsi que les éléments de preuve et les renseignements qui sont en sa possession ou sous son contrôle, sauf ceux manifestement non pertinents ou protégés par certains privilèges<sup>4</sup>. Le Tribunal conclut que dans la mesure où il est établi qu'ils sont pertinents, les documents doivent être communiqués.

### **Les documents demandés sont-ils pertinents ?**

[13] Le requérant allègue que l'utilisation de l'ADA sera au cœur du débat lors du procès. L'Intimée doit établir que les éléments recherchés ne sont manifestement pas pertinents. La pertinence s'évalue en fonction de l'utilité potentielle pour la défense. Si un renseignement a une certaine utilité, il doit être communiqué<sup>5</sup>. Autrement dit, dans la mesure où les renseignements demandés sont raisonnablement utiles, ils doivent être communiqués. Comme le dit le juge Guy Courmoyer dans *Rodrigues c. Desaulniers*<sup>6</sup> : *le concept de la pertinence favorise la divulgation de la preuve. Peu de renseignements seront soustraits à l'obligation de communication de la preuve, car le critère préliminaire fixé pour la divulgation de la preuve est fort peu élevé.* Le juge Courmoyer poursuit : *à la lumière des commentaires de la Cour suprême dans St-Onge Lamoureux, et dans Dineley, il faut convenir qu'en général, les demandes de communication de la*

---

<sup>4</sup> R. c. *Stinchcombe*, supra note 4, p. 334-335.

<sup>5</sup> R. v. *Taillefer*; R. v. *Duguay*, 2003 SCC 70, [2003] 3 RCS 307.

<sup>6</sup> *Rodrigues c. Desaulniers*, 2015 QCCS 1395, par. 49.

*preuve concernant l'entretien et la manipulation de l'appareil ne sont pas fantaisistes, perturbatrices, mal fondées obstructionnistes et dilatoires<sup>7</sup>.*

[14] Dans la décision *Lopez*<sup>8</sup>, qui reprenait la décision de *Rodrigues* précitée, le juge Courmoyer indique que *des erreurs humaines peuvent se produire au cours du processus de prélèvement et aux diverses étapes de l'entretien de l'appareil.*

[15] Voyons ce qu'il en est spécifiquement quant aux 3 documents demandés.

### **1. Les normes d'utilisation du fabricant de l'Alco-Sensor FTS**

[16] La preuve administrée devant le Tribunal ne révèle pas à quel endroit ces documents se trouvent. L'agent Turmel indique qu'il est peut-être possible de les obtenir mais il ne l'a jamais fait. Dans sa requête, le requérant lie les normes d'utilisation du fabricant à la mention qui en est faite dans le rapport du policier. Ces documents n'ont pas été déposés devant le Tribunal, le policier ne les a pas en sa possession. Ce dernier a reconnu avoir commis une erreur dans son rapport. Il référait plutôt au registre d'utilisation, qui a été communiqué. Le Tribunal retient sa version. La preuve administrée demeure vague quant à l'usage éventuel de cette documentation et ne permet pas de conclure que les normes d'utilisation sont pertinentes de quelques façons dans le présent dossier.

### **2. Les documents sur la formation de l'utilisateur de l'Alco-Sensor FTS (R-1)**

---

<sup>7</sup> Précité note 5, par 117

<sup>8</sup> R. c. *Lopez*, 2017 QCCS 1941.

[17] Ces documents ont été produits sous réserve sous la cote R-1. Ils sont en possession de l'agent Turmel depuis octobre 2014, soit le moment où il a suivi une formation à l'École nationale de police. Ils réfèrent aux règles que doit suivre l'agent de la paix qui administre un test visant à obtenir un échantillon d'haleine. Il va de soi que l'utilisation adéquate de l'appareil est garante de la fiabilité du résultat obtenu.

[18] Le Tribunal est conscient que le résultat de l'utilisation n'enclenche pas la présomption légale que l'on retrouve pour l'échantillon soumis dans l'alcootest. À cet égard, il fait siens les propos du juge Marco LaBrie qui s'exprime sur la question en ces termes :

*«[24] Il n'y a aucune présomption légale qu'un appareil de détection approuvé fonctionne bien [21], contrairement à l'alcootest qui bénéficie d'une présomption de bon fonctionnement et d'exactitude [22]. D'ailleurs, la Cour Suprême du Canada a reconnu que même pour ces appareils qui bénéficient de cette présomption, les possibilités de mauvais fonctionnement sont réelles [23] et que le Parlement a permis explicitement la possibilité de réfuter la présomption en soulevant un doute raisonnable à l'effet que l'appareil n'a pas été bien entretenu ou manipulé. [24] À plus forte raison, cette possibilité doit exister pour la personne accusée sur la base d'une lecture, ou absence de lecture, d'un appareil approuvé qui ne bénéficie pas d'une telle présomption.»<sup>9</sup>*

[19] Ceci dit, la manipulation de l'appareil et la qualité du résultat obtenu, ou, dans ce cas-ci, l'absence de résultat suffisant pour que l'appareil l'analyse, peut avoir un impact direct sur les motifs d'arrestation et donc la légalité de l'arrestation<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> R. c. Tremblay, 2014 QCCQ 369.

<sup>10</sup> R. c. Vachon, préc., note 1, par. 89.

[20] Ainsi, le Tribunal retient que ces documents ont une pertinence. L'administration du test sera au cœur du procès. L'utilisation d'un ADA n'est pas de connaissance judiciaire. Il est pertinent que le requérant ait accès aux documents qui enseignent comment utiliser l'appareil. Le Tribunal conclut que ces documents peuvent être un support au contre-interrogatoire de l'agent de la paix qui a utilisé l'appareil. Ils permettront, s'ils sont utilisés, de vérifier si l'utilisateur s'est conformé aux règles qui lui ont été enseignées.

### **3. Les documents sur la formation du technicien en étalonnage de l'Alco-Sensor (R-2)**

[21] Le Tribunal retient le témoignage non contredit de l'agent Portelance. Il précise que le processus d'étalonnage vise à vérifier le bon fonctionnement de l'appareil de façon périodique. Le Tribunal ne voit pas en quoi ce processus, dans cette affaire-ci, est pertinent. Le Tribunal retient la position de l'Intimée qui plaide que ces documents sont manifestement non pertinents. Le processus d'étalonnage vise à valider l'exactitude du résultat.

[22] Dans les faits précis de cette affaire, il n'y a pas de résultat à analyser, l'échantillon d'haleine étant insuffisant. Le manuel de formation du technicien en étalonnage est donc manifestement non-pertinent.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACCUEILLE** la requête en partie.

[24] **ORDONNE** de communiquer aux parties la pièce R-1.



[25] **REJETTE** la requête visant les pièces R-2.

[26] **REJETTE** la requête visant les *Normes d'utilisation du fabricant de l'Alco-Sensor FTSI*.

[27] **ORDONNE** de remettre la pièce R-2 au service de police de la Sûreté du Québec dans un délai de 30 jours.

---

**MAGALI LEPAGE, J.C.Q.**

Me Sandra Bilodeau  
Procureure de l'intimée-poursuivante

Me Audrey Griffin  
Procureure du requérant-accusé

Date d'audience : 26 juillet 2017